



Directives régissant l'utilisation des moyens financiers réservés au financement de projets d'importance majeure

1 Introduction

A la demande du Conseil de coopération CES-Conférence centrale, la Conférence centrale a décidé qu'au cours des années 2019 à 2021, les fonds mis à disposition pour les subsides de fonctionnement seraient réduits de 3% dans tous les secteurs d'activité cofinancés. L'argent ainsi épargné servira au financement de projets d'importance majeure. Les présentes directives, qui fixent des règles concernant l'utilisation de ces fonds, sont basées sur les dispositions applicables à la libération de provisions figurant dans les Directives régissant le cofinancement CES-RKZ (cf. Annexe, chiffre 3.3).

2 But

Les fonds mis à part pour des projets d'importance majeure sont destinés au financement d'initiatives d'envergure s'inscrivant dans la ligne des priorités pastorales de la CES formulées dans le rapport sur la mise en œuvre des directives stratégiques de la CES du 29 septembre 2017 ainsi que dans le plan de mesures joint à ce document.

Le soutien financier est réservé à des projets d'une durée de trois ans au maximum

- dans lesquels des institutions cofinancées sont étroitement impliquées et
- qui ne pourraient pas être réalisés dans le cadre du budget ordinaire et, dès lors, requièrent un subventionnement supplémentaire en dehors des subsides de fonctionnement.

3 Demande de fonds

La compétence de soumettre des demandes de fonds pour des projets d'importance majeure appartient aux institutions cofinancées. Les requêtes devront:

- faire référence au rapport «Mise en œuvre des directives stratégiques de la CES dans le contexte de la planification financière du cofinancement pour la période 2018-2021» ou au plan de mesures pour la concrétisation des priorités pastorales;
- fournir des indications claires sur le projet, les résultats escomptés (objectifs visés s'agissant des prestations envisagées et leur impact), la procédure de réalisation prévue et le financement.

Pour énoncer la demande, il convient d'utiliser le formulaire intitulé «Demande de subside pour un projet» (www.rkz.ch → Downloads → Formulaires → Coopération/Cofinancement → Formulaires de demande de subside et de contrat de prestation). Si une instance pastorale (la CES, la COR, la DOK ou une commission de la CES) a émis une recommandation ou confié un mandat, il y a lieu de le joindre à la demande.

4 Compétences

- Les instances pastorales compétentes peuvent suggérer le dépôt de demande de subsides sur la base des priorités qu'elles ont définies.
- La Commission de planification et de financement (CPF) se prononce sur l'allocation de fonds prélevés dans le crédit réservé aux projets d'importance majeure sur proposition du Groupe spécialisé compétent (cf. Directives régissant le cofinancement CES-RKZ – Annexe, chiffre 3.3).
- Lorsqu'une institution dépose une demande de son propre chef, l'instance pastorale compétente doit être consultée avant la prise de décision.

5 Dates butoirs

- Les demandes de subsides pour des projets d'importance majeure sont à déposer si possible conjointement avec la demande de subside de fonctionnement, soit avant le 15 avril de l'année précédente, sinon au plus tard jusqu'au 15 août de l'année précédente.
- Les demandes de subsides pour l'année en cours doivent être déposées avant le 15 avril.

6 Dispositions finales

- Le Conseil de coopération a approuvé les présentes directives lors de sa séance du 30 mai 2018.
- Dans la perspective de la période de cofinancement 2022-2025, l'adéquation de la mise à disposition de fonds pour des projets d'importance majeure ainsi que le bien-fondé des présentes directives devront faire l'objet d'un réexamen au regard des expériences pratiques réalisées. Au besoin, des changements seront à arrêter.

Zurich, le 30 mai 2018

71_Richtlinien Schwerpunktverfahren.docx